



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des Co-juges d'instruction

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ..... 23 / 09 / 2009 .....
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15:00 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... C. Fuy .....

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant : M. le juge YOU Bunleng  
M. le juge Marcel LEMONDE  
Date : 23 Septembre 2009  
Langue : khmer/français  
Classement : public

**Ordonnance sur demande d'exclusion du Dossier du rapport de M. Craig C. Etcheson**

**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. William SMITH

**Personnes mises en examen**

NUON Chea KHIEU Samphan  
IENG Sary KAING Guek Eav  
IENG Thirith *alias "Duch"*

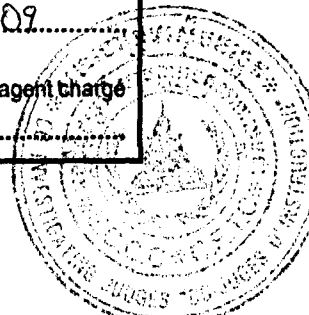
**Co-avocats des parties civiles**

Me NY Chandy Me Pierre-Olivier SUR  
Me LOR Chhunthy Me Mahdev MOHAN  
Me KONG Pisey Me Olivier BAHUGNE  
Me HONG Kim Suon Me David BLACKMAN  
Me YUNG Phanit Me Martine JACQUIN  
Me KIM Mengkhy Me Annie DELAHAIE  
Me MOCH Sovannary Me Fabienne TRUSSES-  
Me SIN Soworn NAPROUS  
Me Silke STUDZINSKY Me Patrick BAUDOIN  
Me Philippe CANONNE Me Lyma Thuy Nguyen  
Me Elizabeth Me Marie Guiraud  
RABESANDRATANA

**Avocats de la défense**

Me. SON Arun  
Me. Michiel PESTMAN  
Me. ANG Udom  
Me. Michael G. KARNAVAS  
Me. PHAT Pouy Seang  
Me. Diana Ellis  
Me. SAR Sovan  
Me. Jacques VERGES  
Me. KAR Savuth  
Me. Francois ROUX

<b>ឯកសារទាន់តម្រូវផ្តិតតាមច្បាប់ដើម</b>
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): ..... 23 / 09 / 2009 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... C. Fuy .....



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនឡុង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« les CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi sur les CETC »),

**Vu** les règles 31 et 55(10) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

**Vu** l'instruction suivie contre **IENG Thirith (អៀង ធីរិទ្ធ)** des chefs de **Crimes contre l'humanité**, et contre d'autres personnes mises en examen des chefs de **Crimes contre l'humanité** et **Violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

**Vu** la demande de la défense de IENG Thirith aux fins d'exclusion du rapport de M. Craig C. Etcheson, en date du 11 août 2009 (D192);

### ARGUMENTS DE IENG THIRITH

1. A l'appui de leur réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007<sup>1</sup>, les co-procureurs ont produit un rapport rédigé par M. Craig C. Etcheson intitulé « Procès-verbal d'analyse » (ci-après « le Rapport Etcheson<sup>2</sup> »). A ce titre, ce document a été versé au dossier.
2. La Défense de IENG Thirith demande que les co-juges d'instruction écartent du dossier le Rapport Etcheson en raison de son manque de valeur probante<sup>3</sup>.
3. Elle soutient que le rapport ne remplit pas les critères minimums de recevabilité d'un rapport d'expert, tels que définis dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR<sup>4</sup>. Elle fait valoir notamment que les co-procureurs n'ont pas fourni les éléments permettant d'apprécier si M. Etcheson possède les qualifications requises pour prétendre à la qualité d'expert<sup>5</sup>, que le rapport n'est pas fiable car il contient de nombreuses références inexactes ou imprécises<sup>6</sup>, voire dans de nombreux cas une absence totale de référence aux sources<sup>7</sup>, qu'il s'appuie sur des traductions et des

<sup>1</sup> Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc. n° D3.

<sup>2</sup> Procès-verbal d'analyse, 18 juillet 2007, Doc. n° D2-15. Le Rapport Etcheson (y compris les notes de bas de page) est un document se trouvant dans le domaine public puisqu'il fait partie du dossier public *Kaing Guek Eev alias Duch*, Dossier n° 001.

<sup>3</sup> Doc. n° D192, par. 57.

<sup>4</sup> Doc. n° D192, par. 12-16, 54, faisant référence, entre autres, à *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, dossier n° IT-98-29/1-T, « *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia* », 15 février 2007, par. 6 (en anglais) et *Le Procureur c. Karemera et autres*, dossier n° ICTR-98-44-T, « *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Preclude Testimony by Charles Ntampaka* », 26 septembre 2007, par. 8 (en anglais). Les quatre critères définis dans cette jurisprudence sont les suivants : i) le témoin a la qualité d'expert ; ii) le rapport est fiable ; iii) le rapport est pertinent et probant ; et iv) le contenu du rapport entre dans le champ d'expertise reconnu du témoin.

<sup>5</sup> Doc. n° D192, par. 17-18, 47, 53.

<sup>6</sup> Doc. n° D192, par 25-28.

<sup>7</sup> Doc. n° D192, par. 31.



interprétations pouvant être erronées<sup>8</sup>, qu'il est truffé de généralisations<sup>9</sup> et déforme les sources utilisées<sup>10</sup>. La Défense avance en outre que le rapport n'est pas fiable puisque de nombreuses parties du texte reposent sur des éléments provenant d'aveux pouvant avoir été obtenus sous la torture<sup>11</sup>. En résumé, la Défense affirme que le rapport n'est ni pertinent - puisqu'il s'appuie sur des faits inexacts - ni probant, puisqu'il est vicié à la base<sup>12</sup>.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

4. Dans le système procédural en vigueur devant les CETC, l'expert est, par définition, désigné par un juge selon une procédure strictement définie<sup>13</sup> : il ne peut agir que dans le cadre d'une mission fixée par le juge dans la décision ordonnant l'expertise ; il doit prêter un serment spécifique ; il remplit sa mission sous le contrôle du juge ; son rapport est notifié aux parties, qui ont la possibilité de demander un complément d'expertise ou une contre-expertise, le juge ayant alors l'obligation de rendre une décision qui peut être frappée d'appel.

5. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce : aucune décision judiciaire n'a désigné M. Etcheson pour procéder à une expertise et aucune des formalités de la Règle 31 n'a été accomplie. En rédigeant son « procès-verbal d'analyse », l'intéressé a agi en qualité d'enquêteur du Bureau des co-procureurs et le simple fait que, parmi d'autres témoins tels David Chandler, Raoul Jennar, etc, il ait apparemment été entendu en qualité « d'expert » devant la Chambre de première instance dans le cadre du procès N°1, ne saurait suffire à modifier cette situation et à lui conférer la qualité d'expert au sens de la règle 31 du Règlement intérieur. Le rapport versé au dossier à l'appui du Réquisitoire introductif ne constitue donc pas un rapport d'expertise et la jurisprudence relative aux critères de recevabilité des rapports d'expert, citée par la Défense, est ici inapplicable.

6. S'agissant du contenu du Rapport Etcheson, il convient de rappeler que, si les juges ne sont jamais liés par les conclusions d'un rapport d'expertise, ils le sont encore bien moins par les documents versés par les parties. En conséquence, comme pour l'ensemble des pièces versées au dossier, les co-juges d'instruction apprécieront au cours de l'instruction la crédibilité de chacune des affirmations du rapport Etcheson et, ce faisant, ils détermineront le poids à accorder, le cas échéant, à ce rapport dans l'ordonnance de renvoi. En se livrant à cet examen, les co-juges d'instruction évalueront le rapport à la lumière de la fiabilité de ses sources et tiendront compte des éventuelles inexacitudes qui pourraient figurer dans le rapport<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Doc. n° D192, par. 20-24.

<sup>9</sup> Doc. n° D192, par. 35.

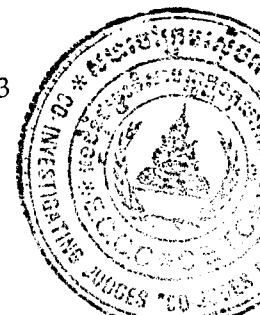
<sup>10</sup> Doc. n° D192, par. 32-34.

<sup>11</sup> Doc. n° D192, par. 40-43.

<sup>12</sup> Doc. n° D192, par. 51-52.

<sup>13</sup> Règle 31 du Règlement intérieur des CETC

<sup>14</sup> Les co-juges d'instruction relèvent qu'ils se sont référés deux fois au rapport Etcheson dans l'Ordonnance de renvoi dans le cadre du dossier n° 001. Voir *Dossier Kaing Guek Eav alias Duch*, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, notes de bas de page 24 et 80. Dans les deux cas, le rapport Etcheson a fait partie des nombreuses pièces sur lesquelles se sont appuyés les co-juges d'instruction pour étayer les conclusions formulées dans l'Ordonnance de renvoi.



7. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle le rapport Etcheson devrait être écarté car il serait en grande partie fondé sur des éléments susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture<sup>15</sup>, les co-juges d'instruction renvoient à leur Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, rendue le 28 juillet 2009<sup>16</sup>. Dans cette ordonnance, les co-juges d'instruction ont considéré, en faisant référence, entre autres, au rapport Etcheson, que :

[...] Il y aura lieu d'examiner au cas par cas, afin d'en apprécier la fiabilité, les rapports et autres pièces secondaires du dossier fondés en tout ou en partie sur des éléments d'information obtenus par la torture. Si, après cet examen, les co-juges d'instruction concluent au manque de fiabilité des confessions sur lesquelles ces rapports et autres pièces sont fondés, ils apprécieront la valeur de ces pièces secondaires à la lumière de cette conclusion, ce qui affectera le poids qui leur sera accordé en dernière analyse<sup>17</sup>.

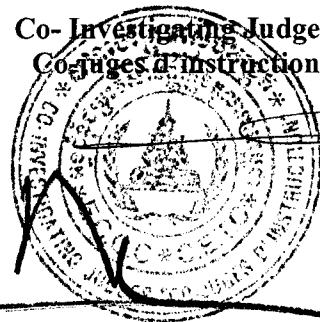
8. Les co-juges d'instruction concluent en conséquence que les arguments avancés dans la demande de la Défense concernant la recevabilité du rapport Etcheson ne sauraient être retenus.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS LA DEMANDE DE LA DÉFENSE.**

Fait à Phnom Penh, le 23 septembre 2009

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Co-Investigating Judges  
Co-juges d'instruction



ឃុំ ប៉ុល ពត

**Marcel LEMONDE**

<sup>15</sup> Doc. n° D192, par. 40-43.

<sup>16</sup> Doc. n° D130/8.

<sup>17</sup> Doc. n° D130/8, par. 29.